

# **GE\_GERICHTE ACPR/835/2025 vom 1. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_835\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_835_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/835/2025 du 1 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/835/2025 del 1 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 al. 1 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'art. 40 LaCP (art. 42 al.1 let. a LaCP). Les procédures de recours sont notamment régies par les art. 379 à 409 CPP (art. 42 al. 3 LaCP).

### **E. 1.2**

La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Aussi, la compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5; ACPR/679/2023 du 30 août 2023 consid. 3.1).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SRSP (art. 5 al. 2 let. 1 et 40 al. 1 LaCP; art. 10 al. 1 let. i Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision déferée qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/12 - PS/74/2025

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le requérant conteste le refus du SRSP de lui accorder un passage en milieu ouvert.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles

infractions en relation avec ce trouble. En principe, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il peut toutefois aussi s'effectuer dans un établissement fermé, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B\_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B\_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2; 6B\_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné, respectivement maintenu, que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B\_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B\_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le SRSP justifie sa décision de refus en raison d'un risque de récidive et d'un risque de fuite, lesquels ne seraient pas suffisamment contenus en milieu ouvert.

- 9/12 - PS/74/2025 En ce qui concerne le risque de récidive, il ressort en effet du dossier que, si le recourant montre une évolution favorable depuis plusieurs mois, celle-ci est encore récente. Or, l'expertise de 2019 relevait que la stabilisation de l'état du recourant nécessiterait des mois, voire des années. Le recourant a, depuis 2019, connu plusieurs périodes d'évolution positive. Il a ainsi pu bénéficier d'un placement en milieu ouvert en août 2020, puis a bénéficié en octobre 2021 d'une libération conditionnelle de la mesure institutionnelle avec, comme règle de conduite, l'obligation de poursuivre un traitement psychothérapeutique et médicamenteux. Une détérioration de son état depuis octobre 2022 a cependant motivé un avertissement formel de la part du TAPEM, en février 2024, puis une réintégration dans l'exécution de la mesure institutionnelle par jugement du TAPEM, en novembre 2024. Depuis lors, le recourant a fait l'objet d'une nouvelle procédure pénale pour injure et menaces, été placé en détention en novembre 2024 et fait l'objet de sanctions disciplinaires en détention. Il s'est également trouvé en état de décompensation psychique en décembre 2024 et a été hospitalisé à l'unité de psychiatrie pénitentiaire en février 2025. Enfin, il a déposé plainte contre l'équipe de soin le 18 mars 2025, ce qui permet de questionner la qualité de sa relation thérapeutique avec ladite équipe. Tant la prison de Champ-Dollon que le SMP préconisent d'ailleurs un maintien en milieu fermé, au motif que l'évolution favorable du recourant devait encore être consolidée et que l'intéressé avait

encore besoin d'un cadre structurant. Le recourant invoque des entretiens récents avec des experts qui lui auraient indiqué qu'un traitement ambulatoire était indiqué. Il ressort du dossier qu'une expertise a apparemment en effet été ordonnée dans le cadre de la P/4 \_\_\_\_\_/2024. Le recourant ne fournit cependant à ce sujet aucune pièce et selon toute vraisemblance, cette expertise est toujours en cours. Le SRSP s'est quant à lui, le prononcé, encore le 1er octobre 2025, en faveur du maintien d'une mesure institutionnelle. Il apparaît donc que les éléments exposés par le recourant ne sont, à ce stade, pas de nature à permettre un passage en milieu ouvert. Il n'apparaît en effet pas que la situation serait aujourd'hui si différente de celle examinée dans l'arrêt de la Chambre de céans du 9 avril 2025 qu'elle justifierait un autre résultat. Le seul écoulement du temps n'est, de l'avis de tous les intervenants, pas suffisant pour considérer que la stabilisation du recourant est suffisante. Ainsi, il faut retenir, comme dans l'arrêt du 9 avril dernier, que le recourant présente toujours, du fait de sa pathologie, un risque de récidive qualifié. Le risque de récidive étant retenu, point n'est besoin d'examiner si le risque de fuite – alternatif – l'est également.

- 10/12 - PS/74/2025

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - PS/74/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.